

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°10643 du 28 avril 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
à présent le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 23 janvier 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en mai 2006.

Le 22 mai 2006, la requérante a fait une déclaration d'arrivée en Belgique.

Le 30 octobre 2006, elle a introduit une demande d'établissement de séjour sur base de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en sa qualité d'ascendant à charge de belge.

1.2. En date du 23 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de belge.

Motivation en fait : Selon un rapport de la police de Herstal rédigé le 17/01/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pas pu être suffisamment et valablement établie. En effet,

l'intéressée serait partie en Allemagne. En outre, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge au moment de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres suffisants.»

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers au motif que la conversion de la demande en révision en recours en annulation, n'a pas lieu d'être lorsque le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours en annulation contre la décision dont la révision a été demandée. Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse souligne en outre le fait que ce n'est pas parce qu'un arrêt du 22 janvier 2008 constatant le défaut de la partie requérante à l'audience a été rendu par le Conseil d'Etat que cela permettrait à la partie requérante d'introduire un nouveau recours en annulation contre la décision initiale, la loi n'ayant pas rendu le Conseil du Contentieux des Etrangers compétent pour se prononcer en cas de rejet du recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il résulte des articles 230, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 – *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur deviennent d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée.

Il résulte pareillement de l'article 230, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée, et que dans un tel cas, le Conseil d'Etat reste compétent pour entamer ou poursuivre l'examen du recours en annulation introduit.

3. En l'espèce, Le Conseil constate que la partie requérante a introduit, le 15 mars 2007, un recours en révision contre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 23 janvier 2007, auprès du Ministre de l'Intérieur et a introduit par la suite un recours en annulation contre cette même décision devant le Conseil d'Etat.

Dans un courrier du 28 novembre 2007, la partie défenderesse a porté à la connaissance de la partie requérante que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, date à laquelle le Conseil est devenu compétent, toutes les demandes en révision pendantes à cette même date deviennent d'office sans objet avec cependant la possibilité pour la partie requérante de convertir sa demande en révision en un recours en annulation, en vertu de l'article 230, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La partie défenderesse a toutefois pris le soin de signaler à la partie requérante qu'en vertu de l'article 230, §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 septembre 2006, pour tout recours direct introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision est demandée, seul le Conseil d'Etat reste compétent pour statuer sur la demande.

Le 22 janvier 2008, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la demande de la partie requérante et a pris un arrêt de rejet constatant le défaut de la requérante à l'audience.

Le Conseil constate que la requérante a bénéficié de tous les recours prévus par la loi et qu'au demeurant, le Conseil n'est pas compétent dès lors qu'au terme de l'article 230, §1<sup>er</sup>, la partie requérante avait déjà saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation. Le fait

qu'un arrêt de rejet ait été rendu par ce dernier constatant le défaut de la partie requérante ne modifie en rien ce constat.

3. La requête est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt huit avril deux mille huit par :

,  
,

Le Greffier,

Le Président,

.